

principal à Saint-Jean, mais il y aura aussi un fonctionnaire à la Nouvelle-Ecosse et il y en aura un autre à l'île du Prince-Edouard pour fournir des renseignements, etc. Ce plan a été adopté à la demande de la commission. J'enverrai à l'honorable député un rapport complet, afin qu'il soit parfaitement renseigné.

M. SINCLAIR (Queen) (I.P.-E.) : L'honorable ministre a dit qu'il y aurait un préposé à l'île du Prince-Edouard?

L'hon. M. REID : Oui.

M. SINCLAIR (Queen) (I.P.-E.) : Sera-t-il employé comme chef de pratique, ou ceux qui sont maintenant employés à ce titre continueront-ils de l'être?

L'hon. M. REID : Le nouvel arrangement va nous épargner \$30,000 par année. Il y aura un préposé à l'île du Prince-Edouard et il y en aura un autre à la Nouvelle-Ecosse. Il se tiendront en communication avec les centres. Je ne saurais dire s'ils seront employés comme chefs de pratique, mais ils connaîtront la situation et pourront fournir tous les renseignements désirés.

M. SINCLAIR (Queen) (I.P.-E.) : Je ne sais pas si j'ai bien compris l'honorable ministre. Jusqu'à présent il y a eu un fonctionnaire à l'île du Prince-Edouard, il avait un bureau à Charlottetown où il dirigeait tout le travail de cette province. Ce bureau a été aboli et cet employé travaille ailleurs pour le ministère, à un autre titre. Il avait sous ses ordres trois chefs de pratique qui se tenaient en communication directe avec les colons. Dois-je comprendre qu'on va désormais employer moins de trois chefs de pratique?

L'hon. M. REID : Oui, un à la Nouvelle-Ecosse et un à l'île du Prince-Edouard, à la demande de la commission de placement agricole.

M. SINCLAIR (Queen) (I.P.-E.) : Et chacun des deux sera responsable devant le ministère à Ottawa?

L'hon. M. REID : Non, il dépendra du bureau principal de Saint-Jean.

M. SINCLAIR (Queen) (I.P.-E.) : Je le répète, il n'est pas juste, ni conforme à l'esprit de la Constitution de tout concentrer ainsi, dans les Provinces maritimes. Au nom de l'île du Prince-Edouard, je m'oppose à ce que nous soyons réunis à Saint-Jean ou à toute autre localité, et je tiens que l'honorable ministre ne l'oublie pas.

(L'item est adopté.)

Dépenses en vertu de la loi de tempérance du Canada (renouvellement), \$500,000.

M. EULER : Est-ce pour toutes les provinces?

L'hon. M. REID : Oui.

(L'item est adopté.)

Pour l'achat de 650 exemplaires du *Guide parlementaire*, \$1,950.

M. DECHENE : Quelle partie de cette somme a-t-on dépensée, l'année dernière?

L'hon. M. REID : La même somme.

(L'article est adopté.)

Archives publiques, \$68,250.

L'hon. M. LEMIEUX : A-t-on arrêté une décision au sujet de la construction d'un nouvel édifice pour les archives?

L'hon. M. REID : Il ne sera pas construit cette année.

Canadian Press, Limited, \$50,000.

M. EULER : Avant que cet article soit adopté, je voudrais obtenir une explication à son sujet. Est-ce une contribution à la caisse de la Canadian Press, Limited.

L'hon. M. REID : C'est la subvention annuelle qui lui est accordée. C'est une pure subvention. Si je me souviens bien, il existe des arrangements pour la fourniture de nouvelles jusqu'au littoral.

M. EULER : En réalité, n'est-ce pas une subvention à l'avantage des journaux de l'Ouest?

L'hon. M. REID : Elle est accordée en grande partie dans ce dessein.

M. DECHENE : Pourquoi y a-t-il deux crédits en faveur de la Canadian Press, l'un de \$50,000 et l'autre de \$8,000?

L'hon. M. REID : Le premier est destiné à aider l'Ouest sur toute la distance entre Ottawa et Vancouver. La somme de \$8,000 était ordinairement accordée à l'Associated Press.

M. EULER : D'après quel principe accorde-t-on ces subventions? Les journaux sont des entreprises commerciales.

L'hon. M. REID : Je le sais, mais le service télégraphique pour l'Ouest était très coûteux et nous avons convenu d'accorder une subvention de \$50,000 pour venir en aide aux journaux de là-bas.

(L'article est adopté.)

Administration de la loi taxant les profits d'affaires pour la guerre (1916) et de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu (1917). Les nominations à cet effet peuvent se faire sans